



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B048_2024

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Portbail-Sur-Mer et l'agglomération pour la réhabilitation des décharges littorales de « l'hippodrome » et du « cimetière »

Exposé

La présence sur le littoral français d'anciennes décharges en front de mer constitue une menace environnementale majeure. L'État a pris plusieurs engagements pour lutter contre la pollution des océans dont celui de résorber, en 10 ans, les décharges littorales françaises présentant à court terme le plus fort risque de déversement de déchets en mer.

L'agglomération du Cotentin est également engagée dans cette démarche à travers sa compétence de « collecte raisonnée des macrodéchets sur les plages du littoral du Cotentin » portée par la Direction Environnement Énergie Développement Durable. Cette compétence vise à organiser régulièrement des ramassages de déchets sur le littoral, à sensibiliser et informer les usagers des plages (protection des sites de nidification des gravelots, problématiques des microplastiques...).

Les décharges de Portbail-sur-Mer dites du « cimetière » et de « l'hippodrome » ont été retenues dans le cadre du Plan national de résorption des décharges littorales. Ces décharges sont situées pour partie sur le domaine public maritime sous la responsabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le domaine privé de la commune de Portbail-sur-Mer. Ce classement va permettre de bénéficier d'importantes subventions de la part de l'ADEME.

Les travaux à réaliser ont pour objectif de contenir les risques de déversements de déchets sur le littoral.

Pour assurer la cohérence des travaux d'aménagement (impossibilité de scinder les ouvrages de protection) et réaliser des économies sur le coût des travaux, il est nécessaire qu'un unique maître d'ouvrage porte la responsabilité de ces travaux. A travers sa compétence « collecte des macrodéchets sur le littoral du Cotentin », la Communauté d'Agglomération du Cotentin a été sollicitée par la commune de Portbail-sur-Mer pour porter cette maîtrise d'ouvrage.

Considérant que le relargage de déchets viendra impacter les collectes de macrodéchets sur le littoral, et qu'il est d'un intérêt commun pour l'ensemble des parties de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un unique maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération propose de répondre favorablement à cette demande en signant une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Portbail.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 30 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Valider** le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Portbail-Sur-Mer vers la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **Solliciter** l'ensemble des partenaires pour obtenir de l'assistance technique et les subventions les plus larges pour la réalisation de l'opération,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
30 OCTOBRE 2024**

Le mercredi 30 octobre Deux Mille Vingt Quatre, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 31

Nombre de votants : 31

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Nouredine BOUSSELMAME, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Odile THOMINET (départ avant le vote de la décision B048_2024), Monsieur Emmanuel VASSAL

Absents/Excusés: Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL,

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE N° 2024-00X

La Communauté d'agglomération du Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE dûment habilité par décision de bureau xxxxx en date du xxxxx 2024,

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération », d'une part,

Et :

La commune de Portbail sur Mer, représentée par son Maire, Madame xxxxx dûment habilitée par délibération n°xxxxxx du xxxxx 2024,

Ci-après dénommée "la Commune", d'autre part,

PROJET

Préambule

La présence sur le littoral français d'anciennes décharges en front de mer constitue une menace environnementale majeure. Lors du « One Ocean summit » à Brest en février 2022, le Président de la République a pris plusieurs engagements pour lutter contre la pollution des océans dont celui de résorber, en 10 ans, les décharges littorales françaises présentant à court terme le plus fort risque de déversement de déchets en mer.

Cette problématique est d'autant plus prégnante que la France est activement engagée pour lutter contre la pollution des océans notamment à travers la feuille de route « zéro déchets plastiques en mer 2019-2025 ».

L'agglomération du Cotentin est également engagée dans cette démarche à travers sa compétence de « collecte raisonnée des macrodéchets sur les plages du littoral du Cotentin » portée par la Direction Environnement Énergie Développement Durable. Cette compétence vise à organiser régulièrement des ramassages de déchets sur le littoral, à sensibiliser et informer les usagers des plages (protection des sites de nidification des gravelots, problématiques des microplastiques...).

Dans le cadre du Plan National de Résorption des Décharges Littorales (PNRDL), l'État a décidé d'accompagner les maîtres d'ouvrages pour résorber ces sites à travers :

- la mise à disposition de l'expertise du centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- la création d'un fond dédié géré par l'ADEME pour la réhabilitation des décharges littorales identifiées dans le plan national. Ce fond ciblé permet aux maîtres d'ouvrage de bénéficier de subventions majorées pour renaturer les décharges les plus critiques.

Les décharges de Portbail-sur-Mer dites du « cimetière » et de « l'hippodrome » ont été retenues dans ce plan national. Ces décharges sont situées pour partie sur le Domaine Public Maritime sous la responsabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et sur le domaine privé de la commune de Portbail-sur-Mer.

Les travaux à réaliser ont pour objectif de contenir les risques de déversements de déchets sur le littoral.

Pour assurer la cohérence des travaux d'aménagement (impossibilité de scinder les ouvrages de protection) et réaliser des économies sur le coût des travaux, il est nécessaire qu'un unique maître d'ouvrage porte la responsabilité de ces travaux. A travers sa compétence « collecte des macrodéchets sur le littoral du Cotentin », la Communauté d'agglomération du Cotentin a été sollicitée par la commune de Portbail-sur-Mer et la DDTM pour porter cette maîtrise d'ouvrage.

Considérant que le relargage de déchets viendra impacter les collectes de macrodéchets sur le littoral, et qu'il est d'un intérêt commun pour l'ensemble des parties de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un unique maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération a décidé de répondre favorablement à cette demande.

ARTICLE 1 : MAITRE DE L'OUVRAGE DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

Les parties désignent la Communauté d'agglomération du Cotentin en qualité de maître de l'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération. Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

L'opération déléguée consiste à réhabiliter les décharges dites du « Cimetière » et de « l'hippodrome » situées sur le littoral de Portbail-sur-Mer afin de réduire les risques de relargages de déchets dans l'océan et de les rendre conformes aux obligations réglementaires des propriétaires de décharges.

Conformément à la jurisprudence du conseil d'état sur la responsabilité du producteur de déchets et du propriétaire des terrains (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027124490/>), la responsabilité de la réhabilitation des décharges incombe à la commune de de Portbail-Sur-Mer.

Contexte réglementaire :

Le livre IV du code de la Commande Publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et son article L2422-12, précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU PROJET

Cette opération fera l'objet d'un Comité de pilotage composé de :

- Représentants de la Communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Représentants de la Commune de Portbail-sur-Mer;
- Représentants de la DDTM ;
- Représentants des prestataires (programmiste, maître d'œuvre...);
- Personnes extérieures intéressées (CEREMA, ADEME...).

Le comité de pilotage donnera un avis sur les différentes phases d'études du projet. La décision finale revient à la commune.

En cas de désaccord entre les délégants et la Communauté d'agglomération du Cotentin engageant sa responsabilité, un accord amiable devra être trouvé.

A défaut, il sera mis fin à la convention par anticipation si les travaux n'ont pas commencé. Chaque partie prendra à sa charge les frais d'études engagés au prorata de leur part prévisionnelle respective de maîtrise d'œuvre et de travaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

3.1 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme prévisionnel de travaux n'est pour le moment pas arrêté. Des études préalables sont nécessaires afin de définir les solutions techniques envisageables. Ces études seront

pilotées par la Communauté d'Agglomération en lien avec l'ensemble des partenaires (commune, DDTM, CEREMA, ADEME...).

A la fin des études de programmation, le programme prévisionnel de travaux intégrant le montant estimatif de travaux pour chaque site fera l'objet d'une validation expresse de la part de la commune. Ces éléments validés seront ensuite utilisés pour consulter un maître d'œuvre spécialisé.

La commune de Portbail-sur-Mer validera également par écrit les principales étapes des études et travaux notamment :

1. **Phase PRO** intégrant le montant prévisionnel définitif de l'enveloppe travaux et la rémunération définitive du maître d'œuvre. Cette étape fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
2. **Phase AMT** avant attribution des marchés de travaux en cas de dépassement de +5% du montant prévisionnel de travaux validé en phase PRO ;
3. **Avenants** éventuels durant l'exécution du chantier.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme ainsi défini et accepté par la Commune.

3.2 - Délais prévisionnels

La livraison de ces travaux sera estimée sur la base du planning prévisionnel proposé par la maîtrise d'œuvre.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à remettre les ouvrages à la Commune au plus tard deux (2) mois à compter de la réception des travaux et de la levée des réserves. L'Agglomération assistera les délégants jusqu'à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Aucune pénalité pour retard dans le cadre de la présente convention ne pourra être tenue à l'encontre de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

ARTICLE 4 : COMPETENCES CONFIEES AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE COMMUN

La Communauté d'agglomération du Cotentin se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens du livre IV, du code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Passation, gestion administrative et financière des marchés nécessaires à la définition du programme de l'opération notamment les études de faisabilité, topographiques, géotechniques et/ou environnementales, des marchés d'études de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination « SPS », de diagnostics amiante... ;
- Gestion des différentes déclarations préalables prévues par les textes et règlements dont la déclaration de travaux ;
- Conclusion, gestion administrative et financière des marchés de travaux et d'assistance à la réception nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Les demandes de subventions à l'ADEME ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages.

Le projet est susceptible d'être éligible à des fonds de concours, ces demandes devront être réalisées directement par la commune. La Communauté d'Agglomération assistera la commune pour la réalisation des dossiers de demandes de subventions.

De manière générale, la Communauté d'agglomération du Cotentin se voit confier toutes les tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à la réception des ouvrages. Elle pourra assister les délégants en cas d'activation de la Garantie de Parfait Achèvement.

Cette prestation ne fera pas l'objet d'une rémunération au titre de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération à agir dans le cadre de la compétence « collecte raisonnée des macrodéchets sur le littoral ».

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Dès que la convention devient exécutoire, la Communauté d'agglomération du Cotentin met en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA COMMUNE ET DE LA DDTM

La commune et la DDTM s'engagent à transmettre à la Communauté d'agglomération du Cotentin tous les éléments nécessaires au bon déroulement de l'opération. Elles nomment ses représentants au comité de pilotage, les personnes chargées de la validation des différentes étapes nécessaires au projet, ainsi qu'un interlocuteur référent pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE DES PARTIES

Pour associer la Commune aux principales décisions de la maîtrise d'ouvrage, la Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à :

- Faire valider le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre par les délégants avant passage en CAO ;
- Informer de manière complète et totale la Commune et le comité de pilotage sur le déroulement des éléments de mission ;
- Inviter l'interlocuteur référent de la Commune aux réunions de chantier et à transmettre les comptes rendus de chantier.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES OUVRAGES

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté d'agglomération du Cotentin selon les modalités suivantes :

- **ETAPE N°1** : Avant les opérations préalables à la réception, la Communauté d'agglomération du Cotentin organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune, la DDTM, la Communauté d'agglomération du Cotentin et le maître d'œuvre chargé du projet et éventuellement les personnes associées au projet (CEREMA, ADEME). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles des maîtres d'ouvrages sur la réalisation des travaux ;
- **ETAPE N°2** : la Communauté d'agglomération du Cotentin transmettra les propositions de décision de réception du maître d'œuvre à la Commune. La Commune devra lui faire connaître leur décision par écrit dans les vingt jours suivant la réception des propositions, le défaut de décision dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

ARTICLE 9 : REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des opérations de réception prévues à l'article 8, les ouvrages seront remis à la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté d'agglomération du Cotentin ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION

Les modalités financières pour cette opération sont les suivantes :

10.1 Définition du montant global de l'opération :

Le montant global de chaque opération intégrera l'ensemble des frais d'études, de publicité, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation du projet.

10.2 Répartition des coûts de l'opération :

L'opération de réhabilitation de la décharge dite du « cimetière » située en intégralité sur le Domaine Public Maritime (DPM) pourra faire l'objet d'un financement à hauteur de 100% par l'ADEME dans le cadre du Plan Nation de Résorption des Décharges Littorales.

L'opération de réhabilitation de la décharge dite de « l'hippodrome » située en partie sur un terrain propriété de la commune et en partie sur le Domaine Public Maritime fera l'objet d'une répartition financière au prorata des surfaces de chaque propriétaire.

Répartition des surfaces du projet de réhabilitation de la décharge de l'hippodrome : Données fournies par le CEREMA

| Propriété | Surface | Pourcentage | Taux d'aide ADEME* |
|---------------------|----------------|--------------|--------------------|
| DDTM | 0,82ha | 40 % | 100 % |
| Commune de Portbail | 1,23 ha | 60 % | 50 % |
| Total projet | 2,05 ha | 100 % | 70 % |

*taux d'aide prévisionnel de l'ADEME dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales françaises. La commune de Portbail-sur-Mer pourra compléter ces subventions par des demandes complémentaires.

10.3 Participation financière de l'Agglomération :

La Communauté d'agglomération du Cotentin prendra en charge financièrement l'ensemble des frais nécessaires à la conduite de l'opération (frais de personnel, frais de déplacement et frais de gestion divers...).

La Communauté d'agglomération du Cotentin assurera également le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage, frais de contentieux éventuels compris.

10.3 Remboursement de la Communauté d'Agglomération :

La Communauté d'agglomération du Cotentin émettra les titres de recettes correspondants au remboursement par le délégant des sommes avancées par elle, pour la période concernée, au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux. Les appels de fonds se feront en lien avec les capacités financières de la Commune.

Le dernier titre de recettes sera émis après notification des décomptes généraux et définitifs aux entreprises.

La Commune s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses telles qu'elles résulteront des décomptes généraux et définitifs de tous les intervenants.

ARTICLE 11: MODALITES DE PAIEMENT DES FOND

Le titre de recettes émis par la Communauté d'agglomération du Cotentin est accompagné du bilan financier provisoire arrêté pour la période concernée.

Le solde provisoire des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux et de dépenses annexes nécessaires à l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les deux parties s'effectue à la présentation du bilan final des dépenses réalisées, accompagné du certificat d'achèvement des opérations et du décompte général définitif (DGD).

ARTICLE 12 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté d'agglomération du Cotentin, seul le Président ou son délégataire seront habilités à engager la responsabilité la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, la Commune pourra effectuer tous les contrôles techniques, financiers ou comptables qu'elle jugera utile.

En fin de mission, la Communauté d'agglomération du Cotentin établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage (DOE).

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, études de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de toutes les parties à la présente. En cas de présence de panneaux d'information sur le lieu des travaux, celui-ci devra comporter les logos et le nom de toutes les parties à la présente.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de la dernière signature par les parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 16 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Dans ce cadre, les indemnités de résiliation des marchés seront prises en charge par la structure souhaitant résilier.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 18: REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal administratif de Caen est compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

En trois exemplaires originaux

A , le

Le Maire de la commune De Portbail sur Mer

xxxxxxxx

A , le

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

David MARGUERITTE